

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

EFFET 1^{er} JANVIER 2022

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE C

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Pas d'obligation de ratio

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les gardiens-brigadiers de police municipale :
 - ayant atteint le **6^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **4 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.